

DÉLIBÉRATION N°1
CASDIS DU 15 DECEMBRE 2023
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20231215-1

**MODIFICATION DE LA DELEGATION DE
COMPETENCE ACCORDEE AU
BUREAU**

Sur convocation du 4 Décembre 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 15 Décembre 2023 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur MARRE Denis, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Marc GASTAL, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence)

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anais AHFIR

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur COURTIN Jean Marc, Madame Maryse MAURY, Madame Véronique ARNAUDET

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu L'article L 1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu les délibérations du 13 juillet 2021 puis du 10 octobre 2022, donnant délégations au Bureau pour l'exercice d'une partie des compétences du CASDIS

Considérant que cette délégation au Bureau portait sur les points suivants :

1. prendre, en procédure de marché formalisé, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accorder l'autorisation au président du CASDIS de signer tout marché ou avenant, y compris dans le cadre d'un groupement de commandes ;
2. adhérer aux groupements de commandes et autoriser le président du CASDIS à signer tous documents dans le cadre de cette adhésion ;
3. attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre (sauf ceux passés selon une procédure adaptée, pour lesquels une délégation est accordée à l'exécutif) ;
4. approuver les études d'avant-projet définitif remises dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et autoriser le président du CASDIS à signer les demandes de permis de construire ;
5. procéder à la passation de toutes autres conventions avec différents organismes, hors sphère des marchés publics ;
6. autoriser le président à procéder à la rédaction et à la signature des contrats de location, au nom du SDIS, à vocation immobilière (terrains et bâtiments), soit en tant que bailleur soit en tant que locataire ;
7. ester en justice tant en demande qu'en défense et autoriser le président à intenter au nom du SDIS une action en justice ou défendre dans les actions menées contre lui ;
8. autoriser les créations de postes d'un contractuel ;
9. l'attribution de la protection fonctionnelle aux agents du SDIS du Lot.

Le constat qui peut être dressé, deux ans et demi après le début de la mandature est double.

Il y a lieu tout d'abord de préciser, dans un souci de sécurisation juridique, le contenu des certaines délégations données au Bureau.

Ainsi la rédaction du point n°9 (« l'attribution de la protection fonctionnelle aux agents du SDIS du Lot ») ne précise pas explicitement « les sapeurs-pompiers volontaires » peut créer une incertitude juridique.

Il y a lieu également d'étendre le contenu des délégations données au Bureau afin d'alléger l'ordre du jour des CASDIS pour le réserver aux dossiers les plus importants et les plus structurants ; l'objectif étant de laisser ainsi plus temps aux membres du CASDIS pour les débats.

Certains dossiers soumis jusqu'à ce jour, à l'approbation du CASDIS peuvent ne porter que sur quelques dizaines d'euros (ex : le remboursement de frais avancés par des agents du SDIS, etc.) ou bien n'avoir qu'un caractère comptable ou technique (ex : l'ajout d'une nouvelle catégorie de bien amortissable et la définition de leur durée d'amortissement ou bien la mise à la réforme de certains biens, etc.).

En tout état de cause, l'information donnée au CASDIS restera pleine et entière avec l'information systématique de l'exercice de la délégation donnée à l'occasion de la plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le CASDIS autorise les modifications comme suit des délégations données au Bureau :

1. prendre, en procédure de marché formalisé, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accorder l'autorisation au président du CASDIS de signer tout marché ou avenant, y compris dans le cadre d'un groupement de commandes ;
2. adhérer aux groupements de commandes et autoriser le président du CASDIS à signer tous documents dans le cadre de cette adhésion ;
3. attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre (sauf ceux passés selon une procédure adaptée, pour lesquels une délégation est accordée à l'exécutif) ;
4. approuver les études d'avant-projet définitif remises dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre et autoriser le président du CASDIS à signer les demandes de permis de construire ;
5. procéder à la passation de toutes autres conventions avec différents organismes, hors sphère des marchés publics ;
6. autoriser le président à procéder à la rédaction et à la signature des contrats de location, au nom du SDIS, à vocation immobilière (terrains et bâtiments), soit en tant que bailleur soit en tant que locataire ;
7. ester en justice tant en demande qu'en défense et autoriser le président à intenter au nom du SDIS une action en justice ou défendre dans les actions menées contre lui ;
8. autoriser les créations de postes d'un contractuel ;

9. l'attribution de la protection fonctionnelle aux agents et aux sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot.
10. mise à la réforme et cession de biens dans la limite de 10 000 € l'unité ;
11. 11. définir la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement ;
12. 12. exonérer des pénalités dans le cadre des conventions et des marchés publics dans la limite de 5 000 € ;
13. 13. procéder au remboursement de frais à des tiers.

Le bureau rendra compte au Conseil d'Administration, au cours de sa plus proche séance, de l'ensemble des décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 15 Décembre 2023



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.